

FR_GERICHTE 502 2020 65 vom 28. April 2020

FR Kantonsgericht, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_65

FR: FR_GERICHTE 502 2020 65 du 28 avril 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 65 del 28 aprile 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 16

ans qui a été fortement choquée, de sorte que ces faits ne sauraient être considérés simplement comme se situant « plutôt en bas de l'échelle de gravité de contrainte sexuelle ». Il a rappelé que l'infraction de contrainte sexuelle entraîne l'expulsion obligatoire de Suisse de l'étranger condamné à ce titre, peu importe la quotité de la peine prononcée (art. 66a CP). Le Ministère public a terminé en notant que même si les conditions actuelles rendent les déplacements hors de frontières suisses plus difficiles, il existe toujours un risque, en l'absence de détention provisoire, que le recourant ne quitte la Suisse ou qu'il ne tombe dans la clandestinité et qu'il se soustraie à la procédure (détermination, p. 2, dernier § et p. 3. 1er §). 4.2.4. Dans sa réplique du 24 avril 2020, le recourant se borne à rappeler la jurisprudence selon laquelle le risque de fuite ne doit pas être seulement possible, mais probable (détermination, p. 2 s, ch. 2.b). Il conteste ensuite la qualification des actes qui lui sont reprochés, estimant tout au plus qu'ils seraient constitutifs de l'infraction définie à l'art. 198 al. 2 CP, sanctionnée par une contravention (détermination, p. 3, ch. 3). 4.3. La Chambre pénale constate d'abord que le recourant est ressortissant de C. _____, pays dans lequel habite la grande majorité de sa famille, qu'il est entré en Suisse illégalement et y vit dans la clandestinité depuis près de cinq mois, qu'il n'a que très peu d'attaches avec la Suisse, si ce n'est une fiancée qu'il a connue par l'intermédiaire de Facebook, qu'il n'a pas de travail et qu'il est sous le coup d'une décision de renvoi ordonnée par le SPoMi. En d'autres termes, rien ne le retient en Suisse. Par ailleurs, à l'instar du Ministère public, il convient de souligner que, en l'état de l'instruction, la contrainte sexuelle reprochée au recourant n'est pas de si peu d'importance comme relevé par le Tmc dès lors qu'elle aurait été commise par un prévenu de 29 ans sur une jeune fille de 16 ans, qu'il a croisée par hasard dans une forêt et ne connaissait pas. Au surplus, s'il est vrai qu'en raison de la pandémie mondiale, les déplacements hors des frontières suisses sont plus difficiles, il n'en demeure pas moins que le recourant pourrait tenter, dans un premier temps, de se réfugier dans la clandestinité en un lieu plus aisément accessible, la situation liée au coronavirus étant amenée à évoluer. Au demeurant, l'art. 221 al. 1 let. a CPP n'exige pas que le risque de fuite soit immédiat ni même imminent. Aussi, la Chambre pénale retient que, en l'état, le risque de fuite apparaît comme non seulement possible, mais également probable. Le grief du recourant sur cet élément est dès lors également mal fondé. 5. 5.1. A teneur de l'art. 197 al. 1 let. c CPP, qui concrétise le principe de la proportionnalité, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères. L'art.

212 al. 2 let. c CPP rappelle cette exigence en prévoyant que des mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. L'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, font

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 notamment partie des mesures de substitution l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). 5.2. A ce stade de la procédure, aucune des mesures de substitution proposées par le recourant (recours, p. 9, ch. 3 et détermination, p. 3 s, ch. 4) n'est en mesure de pallier le risque de fuite et surtout le risque de collusion retenus. En effet, d'une part, comme relevé ci-dessus (supra consid. 4.3), le recourant a déjà vécu dans la clandestinité et, d'autre part, la seule confiscation de son téléphone portable ne saurait empêcher le recourant de contacter la victime avant l'audition de confrontation envisagée le 29 avril 2020. Par ailleurs, l'instruction se déroule à un bon rythme dans le respect du principe de célérité. 5.3. Partant, l'ordonnance querellée ne contrevient pas au principe de proportionnalité. 6. Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté et l'ordonnance du Tmc du 7 avril 2020 entièrement confirmée. 7. 7.1. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et des contre-observations, pour l'examen des déterminations du Ministère public et du Tmc ainsi que la lecture du présent arrêt, environ 7 heures de travail paraissent raisonnables, auxquelles s'ajoutent les débours (5%) et la TVA (7.7%). L'indemnité de Me Julien Guignard sera dès lors arrêtée à CHF 1'300.-, débours par CHF 65.- et TVA par CHF 105.10 en sus, soit un total de CHF 1'470.10. 7.2. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'970.10 (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'470.10), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au mandataire d'office ne sera exigible que lorsque la situation économique de A. _____ le permettra. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Tribunal des mesures de contrainte du 7 avril 2020 plaçant en détention provisoire A. _____ jusqu'au 3 mai 2020 est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Julien Guignard en sa qualité d'avocat d'office est fixée à CHF 1'470.10, TVA par CHF 105.10 incluse. III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'970.10 (émolument: CHF 400.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'470.10), sont mis à la charge de A. _____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II. ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A. _____ le permettra. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 avril 2020/lsc Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.